DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1980

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques, de la position ex 60.02 du tarif douanier commun (catégorie 10), originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/747/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la demande que le gouvernement français a introduite au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes le 8 juillet 1980 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques, de la position ex 60.02 du tarif douanier commun (catégorie 10), originaire de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, l'importation directe de ces produits est soumise à des restrictions quantitatives ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'ai-wan, est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977 (1), confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978 (2) ;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces plafonds selon les besoins des marchés respectifs ; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive ;

considérant qu'il ressort de la demande qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà effectuées ou envisagées, risque d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE de la Commission du 20 décembre 1979 (3), et notamment par son article 3 ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation la demande de licence qui a motivé le recours en question en raison de sa faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date d'adoption de la présente décision :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.02 (code Nimexe : 60.02-40) (catégorie 10)	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture en France de nouvelles possibilités d'importations à

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
(2) JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.

l'égard de T'ai-wan pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1980.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1980.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président